

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
TERRE LORRAINE DU LONGUYONNAIS**
Extrait n° 24-06-02

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES
DELIBERATIONS
DU 20 AOUT 2024**

Rappel du nombre de délégués en exercice	44	
Quorum	23	
Nombre de titulaires présents	31	(a)
Nombre de suppléants présents(en lieu et place d'un titulaire)	3	(b)
Nombre de procurations	3	(c)
Soit un total de votants potentiels de	37	(a+b+c)

Objet
Adoption du Compte Financier Unique

Titulaires présents dans l'ordre de la feuille de présence (*Par commune et par ordre alphabétique*) :MARIEMBERG JF (ALLONDRELLE)- MULDER D (BASLIEUX)- MOSCATO P (BAZAILLES)- AZZARA Jean-François (BEUVEILLE) – GUILIN P (BEUVEILLE)- WEISS J (EPIEZ)- G BIANCHI (GRAND FAILLY)- J THOMAS (han devt pierrepoint)- JL THOMAS (FRESNOIS)- JP JACQUE (LONGUYON) – C PERCHERON- E LAHURE (Longuyon)- J SAILLET (LONGUYON)- WOJCIK JL (LONGUYON)- FOULON N (longuyon)- HOUSSEON L (LONGUYON)-M POLLRATZKY (LONGUYON)- D PIEDFER (LONGUYON)— - AM TROMBINI (LONGUYON)- M BORASO (LONGUYON)—BIZOT H (LONGUYON)- PAQUIN G (LONGUYON) – JJ PIERRET (MONTIGNY SUR CHIERS)- JIRKOVSKI E (Petit-failly)- J MOINEAUX (PIERREPONT)- FAIETA M (PIERREPONT)- R SAUNIER (SAINT PANCRE)- -ROESER D (TELLANCOURT)- VERRON L (VILLE HOUDLEMONT)- GILLARDIN E (VILLERS LE ROND)- E HEIL (VIVIER SUR CHIERS)

Suppléants présents dans l'ordre de la feuille de présence (*Par commune et par ordre alphabétique*): ROUYER G (COLMEY)- D NEVEU (CHARENCY) – P WINGEL (ST JEAN)

Les titulaires absents ayant donné procuration dans l'ordre de la feuille de présence (*Par commune et par ordre alphabétique*) : LECOINTRE C à PIEDFER D (LONGUYON)- DEMUTH JP(VILLE AU MONTOIS) à M FAIETA (Pierrepont)- A DYE PELLISSON (VILLERS LA CHEVRE) à D ROESER (TELLANCOURT)-

Nota-le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affichée le 22/08/2024, que la convocation du Conseil avait été faite le 13 AOUT 2024
Le président,

A l'appel des candidatures, C PERCHERON, déléguée communautaire de la commune de LONGUYON se propose et, à l'unanimité, est nommée secrétaire de la séance.

Selon l'article 242 modifié de la loi de finances pour 2019, un compte financier unique peut être mis en œuvre, à titre expérimental, par des collectivités territoriales, des groupements ou des services d'incendie et de secours volontaires, pour une durée maximale de trois exercices budgétaires à compter de l'exercice 2021. Ce compte financier unique se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions régissant ces documents.

Le compte financier unique a plusieurs objectifs :

- favoriser la transparence et la lisibilité de l'information financière,
- améliorer la qualité des comptes,
- simplifier les processus administratifs entre l'ordonnateur et le comptable, sans remettre en cause leurs prérogatives respectives.

L'expérimentation du compte financier unique concerne le périmètre budgétaire suivant (ci-après dénommés « budgets éligibles à l'expérimentation »):

* d'une part le budget principal de la collectivité,

* d'autre part les budgets annexes suivants1 :

- budgets annexes à caractère administratif à l'exception des budgets annexes relatifs aux

services publics sociaux et médico-sociaux appliquant la nomenclature budgétaire et comptable M22,

- budgets annexes à caractère industriel et commercial.

L'expérimentation du compte financier unique s'appuie sur le référentiel budgétaire et comptable M57, porteur des innovations budgétaires et comptables les plus récentes du secteur public local. Ce référentiel, qui a vocation à être généralisé à moyen terme, constitue le cadre de référence pour les budgets éligibles à l'expérimentation du compte financier unique, à l'exception des budgets à caractère industriel et commercial qui conservent leur référentiel budgétaire et comptable M4.

Le circuit informatique de confection du compte financier unique expérimental prévoit une agrégation par les applications informatiques de la DGFIP (Hélios et CDG-D SPL) des données produites par l'ordonnateur à travers l'application TotEM et le comptable public, chacun agissant sur son périmètre de compétence. Des contrôles de concordance automatisés entre certaines données transmises par l'ordonnateur et celles figurant dans les états du compte financier unique relevant du comptable seront opérés.

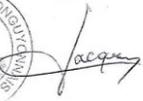
Le compte financier unique sera préparé conjointement par l'ordonnateur et le comptable de la collectivité dans le respect de leurs prérogatives respectives. La transmission du compte financier unique au représentant de l'État aux fins de contrôle budgétaire sera effectuée par la collectivité par voie dématérialisée dans l'application Actes budgétaires.

Le Conseil Communautaire,

Après avoir délibéré

A L'UNANIMITE

DECIDE d'autoriser le Président à mettre en œuvre l'expérimentation du CFU.

Le Président



Fait à LONGUYON le 22/08/2024

Jean-Pierre JACQUE